

| | |
|---|--|
| Nom de l'entreprise | Mak-System Corporation |
| Nature des travaux | Contrat de services professionnels pour le Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance – Gestion du sang (SIATH-GS) |
| Valeur du contrat | 24 831 426,38 \$ |
| Adresse de l'entreprise | 2720 River Road Des Plaines, Illinois, États-Unis |
| Date d'autorisation (du dirigeant) | 2018-07-05 |
| Identification de l'organisme public | Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| Type d'exemption prévue | <p>Article 25.0.3 – conclusion d'un nouveau contrat</p> <p>Permission de la dirigeante ou du dirigeant d'organisme en raison d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministère de la Santé et des Services sociaux a investi, jusqu'à présent, plus de 45,2 M\$ dans le Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance – Gestion du sang (SIATH-GS) et utilise notamment le logiciel Trace Line. • En raison de la fin du soutien pour ce logiciel, par le prestataire de services actuel et seul distributeur au Québec, l'entreprise américaine Mak-System, qui possède la propriété intellectuelle du logiciel, est l'unique prestataire de services en mesure d'offrir le soutien et le suivi de l'évolution technologique afin de réaliser la migration du logiciel vers une solution Web : eTrace Line. • Compte tenu de la criticité de l'actif et de la nécessité d'offrir des services sécuritaires aux patients du réseau de la santé, une étude sérieuse et documentée a démontré que seul Mak-System Corporation est en mesure de répondre pleinement aux besoins en gestion du sang, au Québec, et d'assurer la continuité des soins. |

| | |
|-------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Le Ministère a donc conclu un contrat de gré à gré avec l'entreprise Mak-System Corporation pour la migration et le soutien du SIIATH-GS. |
| Note | <ul style="list-style-type: none">• L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, l'entreprise s'est vu octroyer cette autorisation le 15 août 2018. |